

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARGON

RUE MOINET
02800 Beautor

Références : SARG16
Code AIOT : 0005100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SARGON implanté RUE MOINET 02800 Beautor. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Conformément aux dispositions de l'article R515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par les rubriques IED ainsi que les équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions MTD relevant de la rubrique principale.

Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, le 17 août 2018, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets était le 17 août 2022. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport "AMPG MTD WT", fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 précitée.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- RUE MOINET 02800 Beautor
- Code AIOT : 0005100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SARGON est autorisée par arrêté préfectoral du 09/07/1997 modifié à exploiter un centre de transit, regroupement, prétraitement et régénération de solvants à Beautor (02). La capacité annuelle autorisée est répartie selon les trois activités suivantes :

- la régénération de solvants et d'alcools à façon ou en cession pour une capacité annuelle de 20 000 tonnes ;
- la préparation d'un combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir des culots de distillation et de solvants non régénérables pour une capacité annuelle de 16 000 tonnes ;
- le transit de déchets dangereux et non dangereux conditionnés pour une capacité annuelle de 5 000 tonnes.

L'établissement relève de la Directive Seveso et a le statut Seuil Bas par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 compte-tenu de la présence de déchets dangereux pour l'environnement aquatique.

Il relève également de la Directive IED au titre de la rubrique principale 3510 et est soumis au BREF traitement de déchets (WT).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	MTD Générique –	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Séparation des déchets	(a)		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	MTD Générique – Tests de vérification préalables au mélange	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)	Sans objet
4	MTD Générique – Capacité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
5	MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	Sans objet
6	MTD Traitement Physico- chimique – Rejet Eau - VLE et fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4	Sans objet
7	MTD Traitement Physico- chimique – rejets Air-VLE et fréquences de contrôles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 novembre a été conduite en vue de clôturer l'instruction du dossier de

réexamen des activités IED 3510 et 3550 exercées sur le site SARGON implanté à Beautor. Des éléments visant à justifier le respect des deux critères cumulatifs suivants excluant les conditions d'exploitation du site du champ d'application de la VLE en COV fixée à 30 mg/Nm3 ont été présentés lors de l'inspection :

- le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission ;

et

- aucune substance CMR n'est pertinente pour le flux d'effluent gazeux.

Des actions correctives et demandes de justificatifs ont été formulées en vue de formaliser un inventaire des flux d'effluent auto-portant et tenu à jour, de tracer la justification du respect des critères précités, et de renforcer l'organisation en matière de contrôle à la réception pour garantir le respect de l'absence de substances CMR dans les déchets réceptionnés en vue d'un traitement en cuve.

Ainsi trois non-conformités sur les dispositions contrôlées suivantes nécessitent une action corrective ou des justificatifs complémentaires pour laquelle il est attendu de l'exploitant la justification de la mise en conformité sous 1 mois :

- PC1 : MTD générique - inventaire des flux d'effluents- Référentiel : Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (III de l'annexe 2) ;

- PC2 : MTD générique - séparation des déchets- Référentiel : Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (I.a de l'annexe 3.1) ;

- PC7 : MT Traitement Physico-chimique - Rejets Air-VLE et fréquence de contrôle - Référentiel : Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (IX de l'annexe 3.4) ;

L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 09/07/1997 prescrit une VLE de 150 mg/Nm3 pour les COV ainsi qu'un flux maximum de 4 kg/h. Aussi, le rapport d'instruction du dossier de réexamen proposera de modifier cette prescription de l'AP du 09/07/1997 par APC en vue prescrire un flux inférieur à 2 kg/h au point d'émission.

L'APC du 11/10/2019 modifiant les conditions d'admission des déchets et de contrôle à l'admission ne prescrit pas le contrôle quantitatif systématique de l'absence de substance CMR sur les lots admis en vue d'un traitement par régénération ou mélange/fluidification. Aussi, le rapport d'instruction du dossier de réexamen proposera également de renforcer par APC les modalités de contrôle à la réception impliquant un contrôle quantitatif systématique pour vérifier l'absence de substances CMR sur les déchets liquides admis en vue d'un traitement par régénération ou mélange/fluidification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à

la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

L'inventaire présenté en séance correspondait aux éléments de réponse à la MTD 3 dans le dossier de réexamen. Or l'inventaire des flux d'effluents doit être un document autoportant et tenu à jour.

Non conformité partielle (demande d'action corrective et de justificatif) : L'inventaire de flux d'effluent présenté dans le dossier de réexamen (DR) ne permet pas de se positionner sur la conformité aux VLE applicables de l'AMPG MTD WT.

Cette inventaire consolidé doit notamment comporter :

A. Au titre du III.1 de l'annexe 2 de l'AMPG MTD WT :

- la caractérisation des déchets traités et formulés avec un code déchets de la classification européenne des déchets (R541-7 du code de l'environnement) avec la précision des déchets non admissibles, interdit par arrêté préfectoral (notamment les déchets CMR) et les modalités mises en œuvre pour garantir l'absence de tels déchets sur le site (contrôle à la réception) [**Ce point est déterminant pour justifier la VLE applicable en rejet gazeux en COV**]

- la présentation des activités du site (partie 1.2 page 10 à 12 du dossier de réexamen actualisé, « deux unités de distillation des solvants » [3 unités étaient présentes lors de la visite du site le 13/11 dans le bâtiment recevant les activités de régénération (bâtiment « A » sur le plan du DR). Les équipements de traitement en place identifiés dans l'inventaire doivent être cohérents avec la situation administrative en vigueur du site.

- le plan de l'installation donné en figure 1 du DR page 8 et 9/54 (si c'est ce plan qui est retenu dans l'inventaire) ;

- le plan du réseau de collecte des eaux du site ;

- le plan du réseau de captation des COV.

B. Au titre du III.2 de l'annexe 2 de l'AMPG MTD WT :

- l'identification des rétentions exposées aux eaux pluviales (zone non couvertes : « zone des culots » ou zone fluidification, « D » sur le plan du dossier de réexamen (DR) ; zone Nord, « B1 » sur le plan du dossier de réexamen ; zone Est, « B2 » sur le plan du DR) ; et zones sous auvent : zone de déchargement/chargement, « K » sur le plan du DR déchargement/chargement, zone de la cuve COV, « N » sur le plan du DR) ;
- la précision des conditions de déchargement/chargement des camions citernes (par flexible avec un mode opératoire visant à collecter les égouttures dans un seau, seau versé dans un GRV de collecte (« GRV poubelle ») qui a vocation à être purgé dans la CUVE COV qui elle même à vocation à être purgée vers les cuves dont le contenu est destiné à être expédié en filière de valorisation énergétique ;
- la précision des conditions d'échantillonnage des cuves en zones Nord (B1) et Est (B2) ;
- les modalités de prévention et détection de fuite ;
- compte tenu des dispositions en place précitées, le positionnement de l'exploitant sur le statut des eaux collectées dans le bassin de 500m³ ainsi que les modalités de surveillance (paramètre contrôlés et VLE associées) et de rejet (fréquence). Il conviendra de mettre en parallèle les VLE retenues dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux depuis le bassin de collecte de 500m³ vers le réseau d'évacuation de la zone industrielle avec les VLE de l'AMPG MTD WT applicables et pertinentes (la position de l'inspection est que les eaux pluviales entrées en contact avec des déchets ou effluents industriels sont à considérer comme des eaux résiduelles au sens de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019).

C. Au titre du III.3 de l'annexe 2 de l'AMPG MTD WT :

- l'identification des différentes sources d'émission de COV et la justification de leur captation canalisée dans le réseau « COV » (soupape à chaque tête de cuve) ainsi que les modalités de réduction des rejets COV (canalisations notamment pentées pour favoriser un retour en cuve des effluents condensés) et les modalités d'émission (émission en cheminée de rejet et dispositions pour favoriser une meilleure dispersion),
- le rappel des caractéristiques des déchets admissibles qui exclut les déchets CMR ainsi que l'organisation pour s'en prémunir ;
- les campagnes de recherche de substances CMR (rapports APAVE des campagnes réalisées en 2022 portant sur la caractérisation des flux d'effluents gazeux issus de chaque cuves exploitées sur le site et visant à justifier l'absence de substance CMR en conditions d'exploitation représentatives)
- la justification du flux de COV < 2kg/h (rapport APAVE 2022 justifiant le respect d'un flux COV < 2 kg/h en conditions d'exploitation représentatives)
- des dispositions en place précitées, le positionnement de l'exploitant sur les paramètres à surveiller, VLE et fréquence associée au regard de la VLE prescrite pour les rejets gazeux dans l'AMPG MTD WT applicable pour l'activité de traitement physico-chimique à valeur calorifique ainsi que pour l'activité de régénération de solvants (IX de l'annexe 3.4 de l'AMPG MTD WT du 17/12/20219).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective et demande de justificatifs : L'exploitant complétera et transmettra l'inventaire des flux d'effluents conformément aux dispositions du III de l'annexe 2 de AMPG MTD WT.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : MTD Générique – Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
Constats : Le site n'est pas autorisé à réceptionner des déchets CMR, or l'organisation présentée le 13 novembre ne permet pas de se positionner sur la suffisance des analyses réalisées en laboratoire en vue de s'assurer de l'absence de telles substances dans un lot réceptionné préalablement au déchargement des déchets. La visite du laboratoire a permis de constater la présence de deux appareils de chromatographie ainsi que d'un chromatographe couplé à un spectromètre, néanmoins le jour de l'inspection les modalités de recherche de substances CMR n'étaient pas suffisamment formalisées pour permettre à l'inspection de se positionner sur la suffisance de l'organisation en place pour vérifier l'absence de substance CMR dans les lots entrants qui ont vocation à être injectés dans les unités de régénération. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 28/11/2025 la procédure de contrôle à la réception explicitant les analyses réalisées à la réception référencée MO.005 dans sa version 3 du 27/11/2025. La révision du 27/11/2025 a consisté à apporter des précisions sur les analyses en chromatographie en phase gazeuse (CPG). Un astérisque a été ajouté à la ligne relative aux analyses d'"identification et de quantification des solvants par CPG" au tableau listant les analyses réalisées par type d'échantillon (échantillon associé à une procédure d'acceptation préalable, échantillon associé à un contrôle de conformité, etc.). L'astérisque renvoie à une note de bas de page visant à préciser la portée de l'analyse d'"identification et quantification des solvants par CPG": "identification et quantification des solvants et des impuretés ; recherche des substances interdites et/ou non souhaitables (benzène, phénol, chlorobenzène, toxique et très toxique, CMR 1A et 1B, silicones, etc...)". Le tableau 2 indique que l'analyse d'"identification et quantification des solvants par CPG" est systématiquement réalisée sur les solvants usagés (SU) réceptionnés en vue d'être régénérés. Ce tableau indique également que cette analyse n'est pas réalisée sur les SU réceptionnés uniquement en transit. Observation : L'inspection recommande d'explicitier l'origine des analyses listées dans la première colonne du tableau 2, par exemple en explicitant dans la partie 3. "Référence", l'article de l'arrêté préfectoral en vigueur prescrivant les analyses à réaliser à l'arrivée d'un déchet sur le site, avant son déchargement (actuellement l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2019) ainsi que la référence interdisant l'admission de déchets contenant des substances CMR (actuellement l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2019) Demande de justificatif 1 : Le mode opératoire n'explicite pas les analyses effectuées à la

réception sur les déchets admis en vue d'être mélangés afin de fabriquer du combustible liquide de substitution destiné à la valorisation énergétique (unité de fluidification). Outre les analyses prescrites par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2019, afin de justifier du respect de l'une des conditions de sortie du champ d'application de la VLE en COV à 30 mg/Nm3 prescrite à l'annexe 3.4 de l'AMPG MTD WT, des analyses devraient également être réalisées systématiquement sur ces déchets pour vérifier l'absence de substances CMR.

Demande de justificatif 2 : Le mode opératoire MO.005 ne justifie pas pourquoi les solvants utilisés réceptionnés en vue d'un transit, "SU pour transit", ne font pas l'objet d'analyses par CPG. Il conviendrait de justifier les modalités de contrôle de l'absence de substances CMR dans une partie dédiée de ce document ou de renvoyer vers une procédure relative à l'étape d'information préalable. Par ailleurs, si les garanties au regard de l'absence de substances CMR sont apportées uniquement lors de la procédure d'information préalable pour les SU en transit, il conviendrait d'ajouter dans la partie définition du mode opératoire MO.005 la définition de "SU pour transit" explicitant le fait que les solvants utilisés réceptionnés en vue d'un transit ne sont pas destinés à être injectés dans les unités de régénération ou de fluidification du site. Dans le cas contraire, des analyses visant à justifier l'absence de substance CMR doivent également être réalisées systématiquement sur les "SU pour transit" pour justifier pour un flux < 2kg/h que la VLE sur les rejets gazeux en COV de 30 mg/Nm3 prescrite par l'annexe 3.4 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019 ne s'applique pas.

La procédure de contrôle à la réception portant sur les analyses réalisées par le laboratoire, référencée MO.005, transmise par l'exploitant dans sa version 3 du 27/11/2025, explicite les modalités de contrôle visant à s'assurer de l'absence de substances CMR dans les solvants usagés ayant vocation à être régénérés, mais doit être complétée pour ce qui concerne les modalités de contrôle visant à s'assurer de l'absence de substances CMR dans les déchets admis en transit simple (déchets conditionnés qui transitent dans leur conditionnement), ainsi que dans les déchets liquides réceptionnés qui ont vocation à être mélangés en unité de fluidification afin de fabriquer du combustible liquide de substitution destiné à la valorisation énergétique.

L'inspection note également que l'APC du 11/10/2019 modifiant les conditions d'admission des déchets et de contrôle à l'admission ne prescrit pas le contrôle quantitatif systématique de l'absence de substance CMR sur les lots admis en vue d'un traitement par régénération ou mélange/fluidification. Aussi, au regard du champ d'application de la VLE en COV prescrite par l'annexe 3.4 de l'AMPG MTD WT pour la régénération de solvant, ainsi que pour le traitement de déchets à valeur calorifique, le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED proposera également de renforcer par APC les modalités de contrôle à la réception impliquant un contrôle quantitatif systématique pour vérifier l'absence de substances CMR sur les déchets liquides admis en vue d'un traitement par régénération ou mélange/fluidification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif 1 : Le mode opératoire n'explicite pas les analyses effectuées à la réception sur les déchets admis en vue d'être mélangés afin de fabriquer du combustible liquide de substitution destiné à la valorisation énergétique (unité de fluidification). Outre les analyses prescrites par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2019, afin de justifier du respect de l'une des conditions de sortie du champ d'application de la VLE en COV à 30 mg/Nm3 prescrite à l'annexe 3.4 de l'AMPG MTD WT, des analyses devraient également être réalisées systématiquement sur ces déchets pour vérifier l'absence de substances CMR.

Demande de justificatif 2 : Le mode opératoire MO.005 ne justifie pas pourquoi les solvants utilisés réceptionnés en vue d'un transit, "SU pour transit", ne font pas l'objet d'analyses par CPG. Il conviendrait de justifier les modalités de contrôle de l'absence de substances CMR dans une partie dédiée de ce document ou de renvoyer vers une procédure relative à l'étape d'information

préalable. Par ailleurs, si les garanties au regard de l'absence de substances CMR sont apportées uniquement lors de la procédure d'information préalable pour les SU en transit, il conviendrait d'ajouter dans la partie définition du mode opératoire MO.005 la définition de "SU pour transit" explicitant le fait que les solvants usés réceptionnés en vue d'un transit ne sont pas destinés à être injectés dans les unités de régénération ou de fluidification du site. Dans le cas contraire, des analyses visant à justifier l'absence de substance CMR doivent également être réalisées systématiquement sur les "SU pour transit" pour justifier pour un flux < 2kg/h que la VLE sur les rejets gazeux en COV de 30 mg/Nm3 prescrite par l'annexe 3.4 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019 ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MTD Générique – Tests de vérification préalables au mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des déchets avant de les mélanger

Prescription contrôlée :

Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Constats :

Le site est autorisé au mélange de déchets dangereux de catégorie différente et au mélange de déchets dangereux et non dangereux par arrêté préfectoral du 17/05/2013. Ces opérations sont autorisées pour des déchets compatibles, préalablement triés. L'article 2.7 de cet arrêté prévoit notamment des procédures écrites pour éviter tout mélange inapproprié.

L'exploitant a présenté le document utilisé dans le cadre d'une demande de test de mélange.

L'objectif de ce support est de déterminer si des lots sont compatibles.

Cette fiche vise à identifier les lots pressentis (producteur, n° de lot, volume) ainsi qu'une liste non exhaustive de tests à réaliser au laboratoire. Ce document selon les résultats des tests doit conclure sur la faisabilité du mélange (avis favorable ou défavorable du laboratoire).

Dans le cas d'un avis favorable, le laboratoire renseigne une feuille de regroupement qui constitue une consigne de travail pour les opérateurs chargés de réaliser les mélanges.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a néanmoins pas été en mesure de présenter la procédure prescrite par l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2013.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 28/11/2025 le mode opératoire "Mélange de déchets" référencé MO.020-1 dans sa version du 25/11/2025 explicitant les vérifications préalables à une opération de mélange et renvoyant vers les documents opérationnels présentés le 13 novembre 2025. Ce document répond à la prescription de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2013.

Observation 1 : Une coquille s'est glissée dans la partie 2. "Référence et Définition" : l'arrêté

préfectoral cité est daté du 17/05/2025 au lieu du 17/05/2013.

Observation 2 : Il conviendrait d'étayer ce mode opératoire sur les critères de compatibilité prérequis sur les déchets liquides destinés à être mélangés (quels sont les prérequis avant d'effectuer une demande de test de mélange ?).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique – Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

L'exploitant a mis en place un outil de suivi en réponse aux exigences de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE (« état des matières stockées ») Vu l'onglet « Bilan » de l'outil de gestion des stocks qui apporte un état des stocks journaliers (outil renseigné en temps réel). Cet outil compare les quantités de matière stockées à la capacité maximale autorisée au titre des rubriques 4331, 4510, 4511 et 4722.

Ce bilan ne fait pas directement le point sur la quantité de déchets stockée ni sa comparaison à la capacité de stockage maximale de déchets autorisée (cf. Annexe de l'arrêté préfectoral du 02/06/2023).

En outre, l'inspection attire l'attention sur le fait que l'article 10 de l'arrêté du 23/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation notamment au titre des rubriques 2718 et 2790 dispose que « *l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. (...). Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.* »

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 28/11/2025 son fichier de gestion des stocks complété afin d'être en mesure d'établir un état des stocks journalier des déchets dangereux dont la quantité stockée peut être confrontée à la capacité de stockage de déchets maximale autorisée. L'onglet "Bilan" a été complété depuis la visite du 13/11/2025 avec un tableau "synthèse par rubrique ICPE" reprenant les quantités de déchets entreposés dans le cadre des activités de transit de déchets dangereux relevant des rubriques ICPE 2718 et 3550.

Observation 1 : Les rubriques 2718 et 3550 visent la même activité (entreposage de déchets dangereux). Les différences résident sur les points suivants :

- L'activité de transit de déchets dangereux (2718) devient une activité IED (3550) lorsque la quantité totale de déchets dangereux entreposés sur le site dépasse le seuil de 50 tonnes ;
- Lorsqu'un site est réglementé pour une activité de traitement de déchets dangereux 2790 (en l'occurrence régénération et mélange/fluidification), les stocks amonts et avals associés à l'activité 2790 ne relèvent pas du classement 2718. Le stock relevant de la rubrique 2718 comptabilise uniquement les déchets stockés avant leur expédition en filière extérieure sans traitement sur site

autre que le transit ou le regroupement de déchets de même caractéristiques physico-chimiques. L'activité IED 3550 de transit de déchets dangereux comptabilise pour sa part tous les stocks temporaires de déchets dangereux, qu'ils s'agisse de stocks amonts ou aval de l'activité de traitement de déchets 2790 et 3510, ou bien de stock de déchets dangereux en transit simple (sans traitement sur site).

L'inspection relève une différence entre la ligne 2718 (10,1 t) et la ligne 3550 (240,8t) et comprend que cette différence est liée au fait que l'activité 3550 englobe l'ensemble des stocks de déchets dangereux associés ou non à une activité de traitement sur le site, tandis que l'activité 2718 englobe uniquement l'activité de transit simple (sans traitement par régénération ni mélange/fluidification).

Observation 2 : L'état des matières stockées prescrit à l'article 50 de l'arrêté du 04/10/2010 visent l'ensemble des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. C'est l'objet des tableaux "synthèse des stocks par rubrique 4000" et "Stockage en récipients mobiles". L'état des stocks prescrit au I. e de l'annexe 3.1 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019 vise à éviter l'accumulation des déchets et se focalise donc sur quantités de déchets stockés. Sur cette prescription l'état des stocks complété transmis par mail du 28/11/2025 est conforme. Néanmoins l'article 10 de l'arrêté du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718 et 2790 prescrit également une comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité vise également les déchets en cours de traitement au moment de l'état des stocks (puisqu'il est proposé d'obtenir cette comptabilité par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site). Cette comptabilité vise donc les quantités présentes dans les unités de traitement (régénération et mélange/fluidification) en plus des quantités stockées en attente de traitement, après traitement ou en transit simple. Pour répondre à cette dernière prescription, il convient donc d'ajouter une ligne 2790 au tableau "synthèse par rubrique ICPE [-Déchets]" explicitant les quantités en cours de traitement dans les unités de régénération et de mélange/fluidification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitement

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduelles respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance,

la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

Le dossier de réexamen précise que :

- le seul point de rejet du site concerne les eaux pluviales.
- ces eaux sont issues des voiries, des aires de parking et des toitures.

Observation 1 : La position de l'inspection est que les eaux pluviales entrées en contact avec des déchets ou effluents industriels sont à considérer comme des eaux résiduelles au sens de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019.

La visite du site a permis de constater les moyens mis en place en vue de prévenir la dispersion de déchets liquides dans le réseaux de collecte des eaux de pluie.

Lors de la visite du site l'exploitant a notamment expliqué les conditions de déchargement/chargement des camions citernes qui a lieu en extérieur sous auvent. Le chargement/ déchargement des déchets liquides acheminés en camion citerne est réalisé par flexible avec un mode opératoire visant à collecter les égouttures dans un seau. Le contenu du seau est versé dans un GRV de collecte (« GRV poubelle ») qui a vocation à être purgé dans la cuve "COV" qui elle même à vocation à être purgée vers les cuves dont le contenu est destiné à être expédié en filière de valorisation énergétique. L'inspection a pu constater le seau en place ainsi que le GRV de collecte (« GRV poubelle ») qui n'était néanmoins pas identifié (sans affichage).

Observation 2 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'étiquetage du GRV de collecte qui doit permettre d'identifier son contenu (éviter toute erreur d'aiguillage et informer les services de secours sur le contenu de tout GRV en situation accidentelles).

L'exploitant a également précisé lors de la visite du site qu'au niveau de la zone des culots, les eaux de pluie collectées dans la rétention sont pompées en GRV de collecte en vue d'être traitées en filière extérieure autorisée (Zone D sur le plan de l'installation transmis par l'exploitant par mail du 28/11/2025 - activité de mélange/fluidification en vue d'un usage en valorisation énergétique). Ces eaux ne sont pas collectées dans le bassin de collecte des eaux pluviales. L'inspection a pu constater que le mode de gestion de ces eaux étaient bien séparée physiquement du réseau de collecte des eaux pluviales.

Au niveau de la zones de stockage Nord (cuves en extérieur), la vannes d'accès à chacune des cuves est une vanne automatique à sécurité positive (fermée par défaut) complétée d'une vanne manuelle pour confirmer l'ouverture.

Au niveau de la zone de stockage Est (cuves en extérieur), les vannes d'accès sont verrouillées au moyen d'un cadenas.

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de confinement 500m3. Elles sont rejetées par bâchée après contrôle du respect des VLE prescrites par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 09/10/2008.

Les VLE prescrites par cet arrêté préfectoral pour la DCO et les MES sont respectivement 125 mg/L et 35 mg/L, inférieures au VLE prescrites par le X de l'annexe 3.1 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019 (respectivement 180 et 60 mg/L).

Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il n'a effectué qu'une bâchée en 2025 à l'automne. Le rapport rendant compte des résultats des analyses préalables au rejet des eaux pluviales collectées dans le bassin de 500 m3 a été présenté en séance et transmis par l'exploitant par mail du 28/11/2025 (rapport d'analyses LDAR du 25/09/2025).

Les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE prescrites par l'article 10 l'arrêté préfectoral du 09/10/2008.

Sur les PFOS et PFAS, l'exploitant a réalisé sa campagne de surveillance en mars, avril et mai 2024 en réponse aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des

substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation : Vu sa restitution disponible sur GIDAF, le résultats des mesures en PFOA et PFOS ne dépassent pas les seuil de détection. La concentration la plus élevée mesurée pendant cette campagne porte sur le paramètre AOF (14 µg/L, puis 13 µg/L puis 6 µg/L pour un débit de 10 m3/j).

Conclusion, selon les éléments constatés le 13 novembre, les eaux pluviales ne sont pas des eaux résiduaires au sens de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019, néanmoins ces eaux respectent les VLE prescrites par le X de l'annexe 3.1 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Traitement Physico-chimique – Rejet Eau - VLE et fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement physico-chimique

Prescription contrôlée :

IX. - Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
T r a i t e m e n t physicochimique des déchets à valeur calorifique	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L mensuelle	
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle

Régénération des solvants usés	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercurure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(...)

(8) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(9) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(10) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(11) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

Le dossier de réexamen précise que :

- le seul point de rejet du site concerne les eaux pluviales.
- ces eaux sont issues des voiries, des aires de parking et des toitures.

Observation 1 : La position de l'inspection est que les eaux pluviales entrées en contact avec des déchets ou effluents industriels sont à considérer comme des eaux résiduelles au sens de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019.

La visite du site a permis de constater les moyens mis en place en vue de prévenir la dispersion de déchets liquides dans le réseaux de collecte des eaux de pluie. (cf. point de contrôle précédent).

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de confinement 500m3. Elles sont rejetées par bâchée après contrôles du respect des VLE prescrites par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du

09/10/2008.

Outre des VLE pour la DCO et les MES, l'arrêté préfectoral du 09/10/2008 prescrit des VLE pour les paramètres suivants : NTK (10 mg/L), P (10 mg/L), AOX (5 mg/L), Hydrocarbures (2 mg/L).

Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il n'a effectué qu'une bâchée en 2025 à l'automne. Le rapport rendant compte des résultats des analyses préalables au rejet des eaux pluviales collectées dans le bassin de 500 m³ a été présenté en séance et transmis par l'exploitant par mail du 28/11/2025 (rapport d'analyse LDAR du 25/09/2025).

Les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE prescrites par l'article 10 l'arrêté préfectoral du 09/10/2008.

Ce rapport comporte également les résultats d'analyses sur les paramètres suivants concernés par des VLE prescrites au IX de l'annexe 3.4 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019 pour ce qui concerne les activités de traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique et la régénération des solvants usés : Indice hydrocarbure, As, Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn, Hg, Indice phénol.

Les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE prescrites par au IX de l'annexe 3.4 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019.

Conclusion, selon les éléments constatés le 13 novembre, les eaux pluviales ne sont pas des eaux résiduaires au sens de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019, néanmoins ces eaux respectent les VLE prescrites par le IX de l'annexe 3.4 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Traitement Physico-chimique – rejets Air-VLE et fréquences de contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement physico-chimique

Prescription contrôlée :

IX. - Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
T r a i t e m e n t physicochimique des déchets à valeur calorifique et Régénération des solvants usés	COVT	30 mg/Nm ³ (3)	semestrielle

(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats :

La surveillance des émissions COV est réalisée par campagne par l'APAVE quatre fois par an. 3 campagnes ont été réalisées en 2025, la dernière est planifiée en décembre.

L'inspection note que la VLE d'émission en COV fixée à 30 mg/Nm³ à l'annexe 3.4 de l'AM MTD WT n'est pas applicable si et seulement si deux conditions cumulatives sont respectées :

- le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission ;

et

- aucune substance CMR n'est pertinente pour le flux d'effluent gazeux.

L'exploitant a présenté en séance et transmis par mail du 28/11/2025 les éléments justifiant le respect de ces deux critères :

- Deux rapports APAVE de 2022 portent sur la caractérisation d'échantillons prélevés en mars (1er rapport) puis mai 2022 (2nd rapport). La caractérisation des échantillons prélevés porte sur les paramètres suivants : Amines, Métaux, Isocyanates, Aldéhydes, acide acrylique, acides chloroacétique, Pyridine, Phénol et Crésol, Anhydride maléique, Dioxanes, o-Toluidine, Nitrotoluènes, Aniline, Acrylates, biphényles, COHV, BTEX, Thiols, Thioethers. Les résultats sur les échantillons prélevés en mars 2022 sont tous inférieurs à la limite de détection sauf en Chloroforme (COHV) avec un résultat à 38 µg/m³. Les résultats sur les échantillons prélevés en mai 2022 sont tous inférieurs à la limite de détection sauf en plomb (Métaux) avec un résultat à 2,6 µg/L, et trichloroéthylène (COHV) avec un résultat à 13,1 µg/L.

- Un troisième rapport APAVE 2022 justifiant le respect d'un flux COV < 2 kg/h en conditions d'exploitation représentatives.

En outre l'exploitant a rappelé que le site n'était pas autorisé à recevoir de déchets contenant des substances CMR (cf. article 3 de l'arrêté préfectoral du 11/10/2019). Il a également présenté les modalités de contrôle à la réception visant à vérifier l'absence de substances CMR (cf. point de contrôle n°2).

L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 09/07/1997 prescrit une VLE de 150 mg/Nm³ pour les COV ainsi qu'un flux maximum de 4 kg/h. Le rapport d'instruction du dossier de réexamen proposera de modifier cette prescription de l'AP du 09/07/1997 par APC en vue prescrire un flux inférieur à 2 kg/h au point d'émission.

Observation : la justification au regard de la surveillance applicable sur le paramètre COV doit apparaître dans l'inventaire des flux d'effluents prescrit au III de l'annexe 2 de l'AMPG MTD WT du 17/12/2019 avec les pièces justificatives (cf. point de contrôle n°1).

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 15 janvier 2026, les résultats des campagnes de mesure des rejets gazeux réalisées en 2025 ainsi qu'en 2024. Les résultats indiquent des émissions en COVT, en moyenne sur 3 essais pour chacune des campagnes de prélèvement. Les résultats varient de 9,31 à 98,6 mg/m³ (pour une VLE par AP de 150mg/m³), à l'exception du rapport rendant compte de la campagne réalisée le 19/03/2025 où la concentration mesurée en COVT est de 508 mg/m³ (pour un flux massique mesurée à 4,18 kg/h).

Ces rapports rendent compte de flux massique allant de 0,27 à 1,48 kg/h (en moyenne sur 3 essais pour chacune des campagnes de prélèvement), à l'exception du rapport rendant compte de la campagne réalisée le 11/07/2025 où le flux massique mesurée est de 2,5 kg/h (pour une

concentration en COVT de 98,6 mg/m³), et du rapport rendant compte de la campagne réalisée le 19/03/2025 où le flux massique mesurée est de 4,18 kg/h (pour une concentration en COVT de 508 mg/m³).

L'exploitant justifie les écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prescrits à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 09/07/1997 (flux massique maximal fixé à 4 kg/h et concentration max en COV fixé à 150 mg/Nm³) constatés lors du prélèvement du 19 mars 2025 par le fait d'une défaillance technique. Il précise que ce dépassement a été causé par la défaillance d'un clapet sur la tuyauterie du ventilateur d'extraction qui était partiellement bloqué. Cette panne a entraîné le dépassement des valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté préfectoral du 09/07/1997.

Pour éviter qu'une défaillance similaire ne se reproduise causant un dépassement des VLE, l'exploitant précise qu'un débitmètre a été mis en place sur la tuyauterie principale, et qu'en cas de dysfonctionnement, les installations seront confinées.

Observation : A la suite du diagnostic de l'exploitant, et des corrections techniques apportées par l'exploitant pour éviter que de nouveaux dépassements ne se reproduisent, les dernières campagnes de mesures effectuées en septembre 2025 puis décembre 2025 font état d'un retour à la conformité par rapport aux mesures effectuées en mars 2025 (pour ce qui concerne les conditions de rejets prescrit par l'arrêté préfectoral du 09/07/1997), ainsi qu'en juillet 2025 (pour ce qui concerne le flux massique au regard des conditions fixée par l'AMPG MTD WT). L'inspection classe donc sans suite les non-conformités constatées lors des campagne de mesure de mars puis juillet 2025. Néanmoins l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la surveillance du flux massique qui ne doit pas dépasser 2kg/h pour ne pas être soumis à la VLE de 30 mg/m³ prescrite par l'AMPG MTD WT.

Les rapports transmis rendent également compte de la concentration en composés organiques et inorganiques gazeux du chlore et du flux massique associé objet de VLE prescrites par l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 09/07/1997 (10 mg/m³ et 0,20 kg/h). Les résultats des mesures effectuées sont conformes aux VLE prescrites par l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 09/07/1997.

Type de suites proposées : Sans suite